

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**17. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025 -
Redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale
de tout renseignement administratif quelconque demandé tant par d'autres
personnes de droit public que par des particuliers - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE,
Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point. Le Conseil
communal,

Vu la Constitution l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment
de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de
la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais inhérents à la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15
octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre
2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque en ce compris notamment l'établissement de toute statistique générale.

Article 2. Redevables

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3. Taux

La redevance est fixée à 15,00 € par demande. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une demi-heure de travail, la redevance est fixée à 15,00 € par demi-heure supplémentaire.

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la redevance:

A. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

B. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

C. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

D. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement ;

E. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;

F. Les documents délivrés aux organismes d'aide au Tiers monde et/ou de Coopération au développement.

G. les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5. Paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6. Poursuites

A défaut de paiement au comptant, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.